



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 30 avril 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-021127**Monsieur le directeur
Bureau Veritas
Direction Technique Industrie
60, avenue du Général de Gaulle
92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX****Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0881**Réf. :** [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
– Edition 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 11 avril 2012 à la Direction Technique Industrie de la société Bureau Veritas. L'inspection avait pour thème le contrôle des certificats de conformité aux types IP-1 et IP-2 délivrés par la société Bureau Veritas concernant les conteneurs utilisés pour le transport de substances radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Lors d'inspections réalisées chez des fabricants de conteneurs ou des expéditeurs de colis de substances radioactives, il a été présenté à plusieurs reprises aux inspecteurs de l'ASN des certificats délivrés par la société Bureau Veritas attestant de la conformité de conteneurs aux types de colis IP-1 et IP-2. L'inspection du 11 avril 2012 avait pour objet de vérifier les démonstrations de sûreté ayant permis la délivrance de ces attestations de conformité ainsi que les procédures de la société encadrant cette activité.

De cette inspection, il ressort que la société Bureau Veritas a délivré des attestations de conformité de conteneurs aux types IP-1 et IP-2, sans preuve du respect des prescriptions énoncées au paragraphe 6.4.5 de l'ADR [1]. Par ailleurs, la délivrance de ces attestations de conformité ne fait l'objet d'aucune procédure sous assurance de la qualité comme demandé au paragraphe 1.7.3 de l'ADR. Ces points constituent deux écarts notables à la réglementation des transports de matières dangereuses.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR [1], pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions du chapitre 6.4.

Conformément au paragraphe 6.4.2.12 de l'ADR, les fabricants et distributeurs d'emballages doivent fournir les informations prouvant que les colis peuvent satisfaire aux épreuves de performance relevant du chapitre 6.4. De plus, conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la société Bureau Veritas a délivré des certificats attestant de la conformité de conteneurs aux types de colis IP-1 et IP-2, sans preuve du respect des prescriptions réglementaires énoncées au paragraphe 6.4.5 de l'ADR. La société Bureau Veritas n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les dossiers de sûreté permettant la délivrance de ces certificats de conformité.

L'agrément d'un conteneur au titre de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) n'est en effet pas suffisant pour démontrer sa conformité au type IP-1, IP-2 ou IP-3 telle que prévue par l'ADR. L'utilisation des conteneurs pour le transport de substances radioactives en colis industriels doit pleinement satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4.5.

A1 : Je vous demande de vous assurer de la conformité des modèles de colis aux prescriptions du chapitre 6.4 de l'ADR avant de délivrer une attestation de conformité d'un colis au type IP-1, IP-2 ou IP-3 permettant le transport de substances radioactives.

A2 : Je vous demande d'établir un recensement auprès de toutes vos agences des différentes attestations de conformité des conteneurs aux types IP-1, IP-2 et IP-3 ou de colis de type A que vous avez pu émettre. Je vous demande de me transmettre une copie de la liste recensant les emballages précités accompagnés de leur référence de dossier de sûreté. Pour chaque attestation de conformité, une analyse du dossier de sûreté devra avoir été réalisée et tracée.

Tout certificat de conformité n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de votre part devra être annulé et faire l'objet d'une information auprès des propriétaires d'emballages concernés. Dans ce cas, vous voudrez bien adresser à l'ASN une copie de ces envois.

A3 : Je vous demande de me transmettre une copie de toute nouvelle attestation de conformité d'un colis au type IP-1, IP-2 ou IP-3 que vous délivrerez, accompagnée du dossier de sûreté ayant permis la délivrance du certificat.

Pour l'élaboration de ces documents, je vous invite à consulter les recommandations relatives à la conformité des colis non soumis à l'agrément de l'ASN décrites dans le guide ASN/GUIDE/DIT/01 indice 0 disponible sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr.

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doivent être établis et appliqués pour l'établissement des documents concernant tous les colis pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

La délivrance des attestations de conformité produites par la société Bureau Veritas ne fait l'objet d'aucune procédure sous assurance de la qualité.

A4 : Je vous demande d'établir et de me transmettre une procédure sous assurance de la qualité encadrant vos différentes activités et précisant les exigences à contrôler pour délivrer une attestation de conformité. Le référentiel réglementaire visé pour chaque activité devra être clairement précisé.

Je vous suggère d'inclure dans cette procédure, pour chaque type d'activité, un modèle d'attestation de conformité.

Dans ses attestations, la société Bureau Veritas atteste de la conformité des conteneurs en faisant à la fois référence à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), à la norme ISO 1496-1 et à l'ADR.

A5 : Je vous demande d'indiquer clairement dans la procédure que vous élaborerez ainsi que dans les attestations que vous émettrez, aux exigences de quel référentiel vous avez contrôlé la conformité.

A6 : Je vous demande de me transmettre la procédure de qualification de votre personnel relative à la délivrance des attestations de conformité.

B. Observations

Observation n°1 :

Si des épreuves sont réalisées (dans le cadre de la remise en conformité des dossiers de conformité ou de la conception de nouveaux modèles de colis), il convient de s'assurer de la définition et de la conformité des installations préalablement au déroulement des essais. A titre d'information, il est notamment recommandé de s'assurer que :

- les essais sont réalisés selon un programme établi sous assurance de la qualité ;
- le (les) spécimen(s) d'essais est (sont) représentatif(s) du modèle ;
- le colis témoin tombe sur la cible de manière à subir le dommage maximal¹. La justification que l'orientation de chute choisie est la plus dommageable pour la fonction testée (confinement ou blindage) doit être établie sous assurance de la qualité ;
- la cible est conforme aux prescriptions de la réglementation. Elle doit être plane et indéformable (par exemple une plaque d'acier d'épaisseur suffisante fixée sur un massif de béton²), suffisamment massive pour résister au déplacement ;
- un rapport est établi sous assurance de la qualité, rapportant notamment la vérification du colis témoin avant épreuve, la description de l'installation d'épreuves, les moyens de mesure utilisés avec leurs étalonnages, le résultat des mesures effectuées permettant de vérifier les critères préalablement déterminés ; ce rapport devrait également contenir des photos permettant de mieux comprendre et apprécier les conditions de réalisation des épreuves et leurs résultats.

Observation n°2 :

Pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7, la société Bureau Veritas est agréée par l'ASN pour réaliser les expertises et délivrer les agréments relatifs aux conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes prévus par la décision n° CODEP-DIT-2010-005742 du 28 janvier 2010.

Par ailleurs, au titre de l'arrêté du 10 juillet 1992 relatif à la procédure d'agrément des conteneurs, la société Bureau Veritas a qualité d'organisme délégataire pour délivrer l'agrément au titre de la CSC des conteneurs au transport international des marchandises par voies terrestre et maritime.

¹ Pour les colis de grandes dimensions, il est possible d'ignorer des orientations de chutes les plus pénalisantes qui seraient irréalistes du fait de la géométrie sous réserve de justifications (cf. 722.6 du guide IAEA Safety Standards Series n° TS-G-1.1)

² cf. 717.2 du guide TS-G-1.1 : La masse du massif en béton, tôle d'impact comprise, doit être au moins dix fois supérieure à celle du spécimen, pour les types de tests prévus d'être effectués sur l'installation. A titre d'exemple, une tôle d'acier de 40 mm d'épaisseur posée sur un bloc en béton dans un sol fermé ou rocheux. La tôle d'impact doit être arrimée au massif de béton pour garantir un contact parfait entre sa face inférieure et le massif. La dureté de la tôle doit être considérée dans le cas de spécimen possédant des surfaces dures. Pour limiter la flexion dans le sens vertical, la forme du massif doit se rapprocher d'un cube.

Cependant, les interventions de la société Bureau Veritas sur les autres types d'emballages, tels que les conteneurs 20 pieds, ne font pas l'objet d'un agrément de l'ASN. De plus, l'agrément au titre de la CSC d'un conteneur ou sa conformité à la norme ISO 1496-1 ne sont pas suffisants pour démontrer qu'un modèle de colis constitué d'un conteneur chargé de son contenu est conforme à un colis industriel de type IP-1 ou IP-2 et satisfait aux prescriptions énoncées au 6.4.5 de l'ADR [1].

Observation 3 :

Vous avez indiqué aux inspecteurs que votre système de management de la qualité est certifié ISO 9001. Je vous rappelle que, selon le paragraphe 6.2.2 de cette norme, vous devez vous assurer que les personnes autorisées à signer les certificats ont conscience qu'elles engagent la responsabilité de la société Bureau Veritas au regard du respect des objectifs prévus par la norme.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources
en charge du transport**

Colette CLEMENTE